

Projets de loi



Exemples de 2020 et 2018

Exemple 2020 _1

Loi encadrant la diffusion du contenu médiatique à visée publique pour prévenir la désinformation

L'Honorable Pier-Maude Lanteigne, Ministre de la Vérité, de la Science,
des Statistiques et de la Lutte contre la désinformation

ATTENDU QUE :

- Selon une récente étude indépendante, 40% des canadiens participants se seraient déjà fait arnaquer par une source d'information erronée, aussi connue sous le nom de *fake news*¹.
- Plusieurs articles donnant l'impression d'être de source fiable ne s'appuient pourtant pas sur les faits vérifiés.
- Les définitions suivantes, tirées du dictionnaire Larousse, s'appliquent :

Un fait : Ce qui est reconnu comme certain, incontestable.

Média : Procédé permettant la distribution, la diffusion ou la communication d'œuvres, de documents, ou de messages sonores ou audiovisuels (presse, cinéma, affichage, radiodiffusion, télédiffusion, vidéographie, télédistribution, télématique, télécommunication).

Désinformer : Utiliser les médias pour faire passer un message susceptible de tromper ou d'influencer l'opinion publique.

Méthode GRADE : La méthode GRADE (Grading of Recommendations Assessment, Development and Evaluation) sert à évaluer la qualité ainsi que la force des données probantes et des recommandations des guides de pratique clinique et des revues systématiques. Elle classe la qualité des études de haute à faible selon le type d'étude et les recommandations comme fortes ou faibles selon la qualité.

QU'IL SOIT MAINTENANT RÉSOLU ET DÉCRÉTÉ QUE :

1. Le Gouvernement du Canada crée l'agence de vérification du contenu (AVC) qui a comme mandat la vérification et l'approbation du contenu visée à la diffusion publique au Canada.
 - a. Cette agence sera composée de personnes ayant une formation, avec ou sans expérience, en statistique, en recherche clinique et dans la science basée sur les faits.

SOURCES

¹ <http://cjf-fjc.ca/sites/default/files/CJF%20News%20Consumption%20Survey.pdf>

Suite_1

- b. L'agence se basera sur la qualité des preuves, la force des recommandations, la méthode GRADE pour les articles¹.
 - c. En ce qui a trait aux entrevues avec des tiers, l'AVC s'assurera de la validité de l'information qui s'y retrouve et validera avec le tiers que le message correspond à celui voulant être véhiculé.
2. Les communications suivantes devront obligatoirement être approuvées par l'AVC :
- a. Les articles de journaux.
 - b. Les entrevues téléphoniques, radiophoniques, télévisées effectuée par des entreprises de communications publiques, privés ou communautaires.
 - c. Toute publication par les citoyen.ne.s et les entreprises sur les réseaux sociaux et plateforme web.
 - d. Les publicités.
 - e. Le contenu de tout autre média extérieur.
 - f. Les articles scientifiques.
3. Un symbole officiel sera octroyé par l'AVC à tout contenu approuvé afin que les consommat.eurs.rices puissent être en mesure de déterminer rapidement de la validité des sources employées.
4. Le contenu à caractère satirique devra être doté de la mention suivante : *Le présent contenu est conçu à des fins satiriques, pour but d'inciter une réflexivité chez les lect.eurs.rices ; en engageant avec le contenu ci-présent, il est à retenir que le contenu ci-présent, or, les commentaires éditoriaux de l'aut.eur.rice, utilisant des comparaisons et exagérations hyperboliques, ne sont pas pour être compris comme étant une vérité, mais plutôt un engagement avec le ou la lect.eur.rice pour penser de manière critique, tout en prenant en contexte les faits réels sur lequel l'article satirique se base.*
5. Ne seront pas admissible ni autorisés pour diffusion :
- a. Le contenu qui s'avère à être non véridique.
 - b. Le contenu dont les sources ne peuvent être vérifiées ou dévoilées.
 - c. Le contenu pouvant porter atteinte à l'intégrité d'autrui.
 - d. Le contenu susceptible de porter les citoyen.ne.s à la confusion.

SOURCES

¹ <https://www.nccmt.ca/fr/referentiels-de-connaissances/interrogez-le-registre/304>

Suite_1

6. Les auteurs seront responsables d'envoyer leurs contenus à l'AVC pour fin de vérification.
 - a. Aucune demande de vérification ne sera refusée par l'AVC.
7. À défaut d'envoyer le contenu à l'AVC avant publication, les mesures suivantes s'imposent :
 - a. Lors d'une première offense, l'envoi d'un avertissement et, dans la mesure du possible, le retrait et la destruction du contenu.
 - b. Lors d'une deuxième offense, la confiscation du permis de publication, la désactivation de la plateforme de médias sociaux et le blocage de la page web en question. Ceci, à l'exception du permis de publication, s'applique aussi à tous les citoyens canadiens disposant de plateformes visant à partager du contenu avec d'autres citoyens.

CONTENU ACADÉMIQUE :

8. Tous contenus scientifiques ou académiques de provenance canadienne devront être soumis et approuvés par l'AVC avant de pouvoir être rendus disponibles à toute personne vivant au Canada.

CONTENU INTERNATIONAL :

9. Toute forme de contenu en provenance d'autres pays sera restreint par l'AVC et devra être approuvé par l'AVC avant d'être diffusé au Canada.
10. Toute personne peut faire une demande d'accès à une ressource académique provenant de l'international auprès de l'AVC si celle-ci rencontre les critères de l'AVC à l'article 5. L'AVC effectuera le processus de vérification et statuera sur la permission de publication du contenu.
11. Un onglet Bibliothèque Internationale sera disponible sur le site web du Gouvernement du Canada afin de rendre disponible le contenu académique approuvé par l'AVC.
12. Ce projet de loi entre en vigueur le jour du 1^{er} janvier 2021.

SOURCES

<https://www.ctvnews.ca/canada/canadians-struggle-to-distinguish-between-real-and-fake-news-survey-1.4405359>
<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/desinformation-en-ligne.html>
<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=30683>

ARTICLES COMPLÉMENTAIRES

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1360304/lois-anti-fausses-nouvelles-canada-censure-liberte-expression>

Exemple 2020 _2

Loi concernant l'autosuffisance nationale

L'honorable Adrien Buote, Ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure

ATTENDU QUE :

- Selon l'Organisation des Nations Unies, il faut réduire les émissions de CO2 mondiales de 45% avant 2030 pour éviter un réchauffement mondial de plus de 1,5°C¹.
- En ce moment, seulement 17% de l'énergie produite au Canada provient de sources renouvelables².
- Avec les technologies actuelles, le Canada pourrait satisfaire jusqu'à 35% de ses besoins en électricité grâce à l'énergie éolienne³.
- Le Canada n'exploite que 39% de son potentiel en production d'énergie hydroélectrique⁴.
- Les jardins communautaires améliorent la sécurité alimentaire d'une communauté en plus de la santé physique, la santé mentale et les habitudes alimentaires de ses citoyens et citoyennes⁵.

DÉFINITIONS :

Construction passive : Le concept du bâtiment passif est que la chaleur dégagée à l'intérieur de la construction (êtres vivants, appareils électriques) et celle apportée par l'extérieur (ensoleillement) suffisent à répondre aux besoins de chauffage grâce à une isolation adéquate et des systèmes de ventilation modernes, et ce, tout au long de l'année.

Énergie renouvelable : L'énergie renouvelable est l'énergie tirée de ressources naturelles pouvant être naturellement reconstituées ou renouvelées à un taux égal ou supérieur à son taux de consommation. Entre autres, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, la biomasse et l'hydroélectricité.

Jardin communautaire : Les jardins créés ou animés collectivement, ayant pour objet de fournir un accès à la nourriture saine et de développer des liens sociaux de proximité par le biais d'activités sociales, culturelles ou éducatives en étant accessibles au public.

SOURCES

- ¹ Les changements climatiques. (2019) Nations Unies. Récupéré le 2 novembre 2019 à <https://www.un.org/fr/sections/issues-depth/climate-change/index.html>
- ² Faits sur l'énergie renouvelable. (2019) Gouvernement du Canada. Récupéré le 2 novembre 2019 à <https://www.nrcan.gc.ca/science-data/data-analysis/energy-data-analysis/energy-facts/renewable-energy-facts/20069>
- ³ Le Canada peut intégrer de grandes quantités d'énergie éolienne de façon fiable et rentable selon un rapport (2016) Association canadienne de l'énergie éolienne. Récupéré le 2 novembre 2019 à <https://canwea.ca/news-release/2016/07/06/canada-can-integrate-large-amounts-wind-energy-reliably-cost-effectively-says-report/>
- ⁴ Renewable Energy Essentials : Hydropower (2010) International Energy Association. Récupéré le 2 novembre 2019 à https://www.iea.org/publications/freepublications/publication/hydropower_essentials.pdf
- ⁵ The Many benefits of Community Gardens. (2013) Greenleaf communities. Récupéré le 11 novembre 2019 à <https://greenleafcommunities.org/the-many-benefits-of-community-gardens/>

Suite_2

QU'IL SOIT MAINTENANT RÉSOLU ET DÉCRÉTÉ QUE :

Section 1 : Autosuffisance énergétique

1. L'importation et l'exportation de toute matière naturelle brute destinée à la production d'énergie qui est aisément disponible au Canada, sera interdite. Ceci inclue mais n'est pas limité au pétrole, au gaz naturel, au bois et au charbon.
 - a. Les compagnies du domaine de la production d'énergie qui souhaitent transitionner vers la production d'énergie à partir de sources renouvelables recevront une contribution financière de 50% pour les rénovations et améliorations nécessaires à cette transition.
2. Tout nouveau projet de production d'énergie au Canada devra être uniquement conçu à partir de sources renouvelables.
3. Le Comité de révision des nouvelles infrastructures (CRNI) sera créé pour établir un sceau d'approbation de construction passive. Pour recevoir un sceau d'approbation, un immeuble devra répondre aux critères établis par le CRNI.
 - a. Toute nouvelle construction d'immeuble appartenant au secteur public devra recevoir le sceau d'approbation avant d'entamer la construction.
 - b. Toute nouvelle construction d'immeuble appartenant au secteur privé qui reçoit le sceau d'approbation se verra accorder un crédit d'impôt de 15% sur les coûts associés à la construction de l'immeuble en question.

Section 2 : Autosuffisance alimentaire

1. 90% de tous les items de nourriture vendus dans une épicerie ou un magasin doivent être produits au Canada.
 - a. Pour être considéré comme étant produit au Canada, tous les ingrédients ou composantes de l'item doivent avoir été produits, transformés et assemblés, au Canada.
2. Au moins 50% de tous les items de nourriture vendus dans une épicerie ou un magasin doivent être produits à moins de 100 km de l'épicerie en question.
3. Chaque ville, village et municipalité devra se doter d'un jardin communautaire par 50 ménages. Chaque ménage a droit à une parcelle minimum de 16 m².
4. Les citoyens et citoyennes qui produisent leurs propres légumes et fruits, au jardin communautaire ou autrement, seront remboursés à la hauteur de 50% des coûts liés à l'achat de semences, d'engrais et d'équipement de cette production une fois par année sous présentation de reçus.
 - a. Les citoyens et citoyennes qui ne produisent pas leurs propres aliments devront suivre un cours sur l'agriculture urbaine ou rurale présenté aux jardins communautaires, et ce à chaque année.

Exemple 2020 _3

Loi sur la revalorisation et la revitalisation de l'art canadien et de la culture canadienne

L'honorable Marianne Arseneau, ministre du Patrimoine canadien

ATTENDU QUE :

- En général, le droit d'auteur est valide pendant la vie de l'auteur.e et pendant les 50 années suivant son décès¹.
- Les produits culturels canadiens sont souvent méconnus du public, en particulier des jeunes.
- La diffusion de musique par des services de diffusion en continu rapporte nettement moins de revenus aux artistes que la diffusion traditionnelle. Pour chaque diffusion d'une chanson à la radio au Canada, l'auteur.e et le ou la compositeur.e reçoivent 2 cents chacun, tandis que pour chaque diffusion d'une chanson avec un service de musique en continu, les artistes reçoivent 0,012 cents².
- En 2017, les ventes de musique en continu (streaming) représentaient 42,6% des ventes de musique au Canada, c'est plus que toute autre manière d'acheter de la musique³.
- L'État canadien s'est privé de 169 millions \$ en ne taxant pas les géants du web en 2017⁴.
- La taxe sur les produits et services est présentement de 5% au pays⁵, mais il n'y a actuellement aucune taxe applicable sur les services de diffusion numérique.

DÉFINITIONS :

SOCAN : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique du Canada.

Allochtone : Personne n'appartenant pas à une première nation du Canada et ne s'identifiant pas comme métis ni comme inuit.

SOURCES

¹ Qu'est-ce que le droit d'auteur?, ic.gc.ca, 2:08 <https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr03719.html>

² Téléjournal Acadie du mardi 15 octobre 2019, entrevue avec Jean-Pierre Caissie 36:20 <https://ici.radio-canada.ca/tele/le-telejournal-acadie/site/episodes/445718/episode-du-15-octobre-2019>

³ Enregistrement sonore et édition de musique, 2017 Le Quotidien. Statistique Canada, le vendredi 29 mars 2019 <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/daily-quotidi/en/190329/dq190329d-fra.pdf?st=BUxJKFxs>

⁴ Tes taxes et ta culture expliquées en chanson, rad.ca, 4:19 <https://www.rad.ca/dossier/elections-2019/241/election-tps-netflix-tele-culture-production-finance-ment-creation-crtc-canada-fmc-media>

⁵ Vue d'ensemble de la facturation et de la perception de la taxe de vente, entreprisescanada.ca <https://entreprisescanada.ca/fr/gouvernement/impots-et-taxes-tps-tvh/reenseignements-sur-limpot-federal/vue-densemble-de-la-facturation-et-de-la-perception-de-la-taxe-de-vente/>

Suite_3

Produit culturel : Tout produit, matériel ou non, qui est le résultat d'un processus de création artistique. Ceci inclut les livres sauf les manuels scolaires, les séries télévisées et les films en tout genre, les spectacles et performances en tout genre, les enregistrements musicaux et les œuvres d'art visuel et plastique en tout genre.

Artiste du Canada : Toute personne qui crée des produits culturels d'une forme quelconque, qui habite au Canada et qui est citoyenne ou résidente canadienne.

QU'IL SOIT RÉSOLU ET DÉCRÉTÉ QUE :

Section 1 – Droits d'auteurs

1. Les droits d'auteurs des œuvres canadiennes sont valides pendant toute la vie de l'auteur.e et pendant 75 ans après le décès de l'auteur.e.
 - a. 75 ans après le décès de leur auteur.e, les œuvres canadiennes font partie du domaine public canadien. C'est-à-dire qu'elles peuvent être adaptées et utilisées par d'autres artistes du Canada et par des compagnies canadiennes.
 - b. 100 après le décès de l'auteur.e, les œuvres canadiennes font partie du domaine public et peuvent être adaptées et utilisées par n'importe qui.

Section 2 – Promotion de l'art canadien

1. La création de l'agence de tourisme artistique canadien (ATAC).
 - a. Les fonctionnaires de l'ATAC ont comme mandat de développer des campagnes de publicité mettant l'accent sur la vitalité de l'art canadien.
 - b. Les publicités sont diffusées à l'intérieur du pays ainsi que dans divers pays étrangers où la population est susceptible de vouloir visiter le Canada.
 - c. L'agence est responsable de créer des forfaits permettant aux touristes canadiens ainsi qu'aux touristes étrangers de visiter un grand nombre d'attractions artistiques canadiennes à rabais.
2. La création du poste de « conservateur d'art national ».
 - a. À chaque année, cette personne doit créer une exposition d'art visuel regroupant des œuvres canadiennes de la dernière année, son choix doit refléter la diversité des réalités canadiennes.
 - b. Cette exposition part en tournée dans des musées d'art à travers le Canada et ensuite à l'étranger.
3. La création du Collectif d'art canadien.
 - a. À chaque trois ans, chaque province et chaque territoire choisit un.e artiste du Canada habitant sa province ou son territoire qui devient membre de ce collectif.

Projet de loi C-1

Loi concernant la réglementation et l'encadrement de la bio-ingénierie pour l'élimination de maladies génétiques

L'Honorable André Marchildon, Ministre de la Santé

ATTENDU QUE :

- Depuis les années 1970, la bio-ingénierie est utilisée pour créer des organismes génétiquement modifiés (OGM)¹ ;
- Plusieurs médicaments et traitements, tels que la production d'insuline pour le traitement de diabète, sont produits grâce à la modification de gènes de certaines bactéries¹ ;
- La recherche génétique a identifié environ 10 000 mutations de gènes uniques qui causent des maladies génétiques chez les humains² ;
- Les progrès technologiques en bio-ingénierie permettent que l'on puisse aujourd'hui remplacer un gène particulier par un autre grâce à un processus précis³ ;
- Toutes modifications de gènes dans les cellules germinales (les ovules et les spermatozoïdes) sont transmises aux prochaines générations⁴ ;
- Une réduction de maladies génétiques permettrait de diminuer drastiquement les coûts associés au système de santé au Canada, qui s'élevaient à 228 milliards de dollars en 2016⁵.

DÉFINITIONS

Bio-ingénierie :	la modification de gènes d'êtres vivants.
Parents :	comprend les parents biologiques, les couples faisant appel à une mère porteuse et les parents - soit homosexuels ou hétérosexuels - qui ont recours à des cellules germinales données.
Maladie génétique :	comprend les maladies causées par la présence d'un ou de plusieurs gènes.

QU'IL SOIT MAINTENANT RÉSOLU ET DÉCRÉTÉ QUE :

1. La recherche dans le domaine de la bio-ingénierie et son utilisation pour la modification du gène humain devienne légale et soit strictement encadrée au Canada dans les cas suivants :
 - a. Des traitements de maladies génétiques pour tous les Canadiens bénéficiant d'une couverture d'assurance santé provinciale.
 - b. La modification de gènes dans les cellules germinales humaines pour l'élimination de maladies transmises génétiquement chez les nouveau-nés.

- c. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} février 2019.
2. La bio-ingénierie demeure interdite dans les cas suivants :
 - a. La modification d'aspect physiques non-essentiels à la santé d'un individu, y compris les caractéristiques d'apparence, tel que :
 - i. La modification de la taille du corps ou de parties individuelles du corps;
 - ii. Les traits ethniques;
 - iii. La couleur de la peau, des yeux et des cheveux.
 - b. La sélection du sexe de nouveau-nés;
 - c. La manipulation de capacités cognitives.
 - d. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} février 2019.
3. L'Agence de la Santé génétique du Canada (ASGC) soit créée en tant qu'entité sous le giron du ministère de la Santé. Cette nouvelle agence sera responsable de:
 - a. Déterminer quels gènes pourront être modifiés par l'entremise de la bio-ingénierie, dans le but unique d'éliminer ces maladies transmises génétiquement;
 - b. Mettre en place un système réglementaire rigide et un code éthique pour la recherche et l'utilisation de la bio-ingénierie en vue de la modification de gènes humains.
 - c. Réglementer et surveiller les activités des sociétés privées dans les circonstances où ils seront accordés le droit d'exercer des activités liées à la modification génétique de façon légale en concordance avec la loi canadienne, suite à une demande formelle faite auprès de l'ASGC par la société privée comme telle. L'ASGC se réserve le droit d'accepter, de refuser ou de retirer toute forme d'entente si les conditions éthiques ne sont pas respectées, d'où le bris de l'entente, et par conséquent, la loi canadienne, entraînera une enquête judiciaire.
 - d. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} février 2018.
4. La modification de gènes pour les individus déjà nés soit seulement permise pour la modification de cellules du système immunitaire pour les cas suivants :
 - a. Guérir les maladies génétiques ou en réduire les symptômes;
 - b. Immuniser contre des maladies causées par des bactéries ou des virus, tel que le SIDA.
 - c. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} février 2019.
5. Les services de modification de gènes humains soient offerts exclusivement par les agences de santé gouvernementales.

- a. Le fardeau financier associé aux services sera absorbé par les ministères de la Santé de chaque province.
 - b. Afin de prioriser les demandes de modification génétique de la population, dans l'éventualité où la demande surpasserait l'offre, l'ASGC mettra en place un système d'enchères. Les places seront ainsi cédées au plus offrant.
 - c. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} février 2019.
6. L'identification d'individus conçus avec l'assistance de la bio-ingénierie demeure privée.
- a. Le gouvernement pourra uniquement collecter et conserver des données reliées au nombre de nouveau-nés conçus avec l'assistance de la bio-ingénierie;
 - b. Il sera interdit que des sociétés et/ou le gouvernement fassent usage des informations afin de discriminer contre les individus qui ont reçu un processus de bio-ingénierie.
 - i. Toute société ou tout gouvernement trouvé coupable d'avoir divulgué l'information génétique d'un individu ou d'avoir discriminé contre un individu génétiquement modifié pourra faire face à des poursuites judiciaires et être contraint de verser des indemnités financières pour dommages moraux à la victime.
 - c. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} février 2019.
7. La modification de gènes non autorisés par l'ASGC soit un grave délit criminel.
- a. Les individus reconnus coupables seront passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans, ainsi que d'une amende de 100,000\$;
 - i. En cas de récidive, la peine encourue pourra être doublée, soit 20 ans de prison ainsi que 200,000\$ d'amende.
 - b. Les sociétés privées reconnues coupables se verront retirer leur permis de recherche en bio-ingénierie et seront également passibles d'une amende de 10,000,000\$.
 - c. Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} février 2018

SOURCES

- ¹ Gouvernement du Québec. (2017). OGM : Historique. Ogm.gouv.qc.ca. Récupéré le 11 novembre 2017, à http://www.ogm.gouv.qc.ca/information_generale/historique.html
- ² Gene editing is not about 'designer babies'. (2017). The Globe and Mail. Récupéré le 1^{er} novembre 2017, à <https://beta.theglobeandmail.com/opinion/gene-editing-is-not-about-designer-babies/article35888698/?ref=http://www.theglobeandmail.com&>
- ³ Pontier, A. (2015). La modification du génome humain devient réalité. Contrepoints. Récupéré le 1^{er} novembre 2017, à <https://www.contrepoints.org/2015/04/24/205683-la-modification-du-genome-humain-devient-realite>
- ⁴ AFP, C. (2017). Des chercheurs réussissent à modifier des gènes défectueux dans un embryon humain. BFMV. Récupéré le 1^{er} novembre 2017, à <http://www.bfmv.com/sante/des-chercheurs-reussissent-a-modifier-des-genes-defectueux-dans-un-embryon-humain-1229316.html>
- ⁵ Dépenses de santé. (2017). Cih.ca. Récupéré le 1^{er} novembre 2017, à <https://www.cih.ca/fr/depenses-et-main-doeuvre-de-la-sante/depenses>

Projet de loi C-2

Loi concernant la première étape de la mise en œuvre du Bonheur National Brut au Canada

L'Honorable Julie Frigault, Ministre du loisir

ATTENDU QUE :

- Il est évident qu'un indice englobant (de manière assez large) le produit intérieur brut (PIB) ou l'indice de développement humain (IDH) nous apparaissent comme insuffisants pour mesurer le bonheur des habitants d'un pays.
- Le Bonheur National Brut (BNB) permettra au Canada d'évoluer économiquement en pensant à nos racines et traditions.
- L'éducation des enfants est la meilleure méthode de la mise en œuvre du BNB pour le futur du Canada.
- Le Royaume du Bhoutan est l'exemple parfait du succès que le BNB peut apporter au Canada.

QU'IL SOIT MAINTENANT RÉSOLU ET DÉCRÉTÉ QUE :

1. Le produit national brut (PIB) qui représente la production du pays soit accompagné du Bonheur national brut (BNB), qui représente le bien-être des citoyens du pays.
 - 1.1 L'indice du BNB s'appuie sur quatre grands principes fondamentaux : la croissance et le développement économique ; la conservation et la promotion de la culture ; la sauvegarde de l'environnement et l'utilisation durable des ressources ; ce qui constitue une gouvernance responsable.
2. Le département du bonheur sera créé dans l'organisation gouvernementale, et sera responsable de la mise en place de programmes pour hausser le BNB de toutes personnes citoyennes au Canada.
 - 2.1 Statistique Canada prenne en main les données du département du BNB.
 - 2.1.1 Le département du BNB créera avec l'aide de Statistique Canada un nouveau long recensement du BNB qui sera rempli par tous les Canadiens.
 - 2.1.2 Pour favoriser la participation aux enquêtes relative au BNB, les citoyens qui ne remplissent pas le questionnaire à temps recevront une augmentation de 30% sur leurs impôts.
3. Le gouvernement met en place un nouveau programme du bonheur dans les écoles
 - 3.1 Une formation sur l'éducation plus holistique et culturelle sera obligatoire pour cinq membres du personnel de chaque école.

- 3.1.1 Les cinq membres du personnel seront responsables de former les administrateurs et les enseignants de leurs écoles.
 - 3.2 Chaque école recevra la visite d'un fonctionnaire du département du bonheur pour mesurer la mise en œuvre du programme du bonheur pendant les 10 prochaines années.
 - 3.2.1 Si le niveau de la mise en œuvre n'atteint pas 50% des exigences requises lors de la première année, l'école sera imposée une amende de 200 000\$ payable par les enseignants.
 - 3.2.1.1 La pondération augmentera à 70% lors de la 2^e année d'évaluation du programme, et atteignant 80% à la 3^e année, 90% 4^e année, et finalement 100% en 5^e année.
4. Le programme inclura tous les domaines des arts et de la culture ; des programmes de cuisine, jardinage, ainsi que l'un parmi les volets de la performance artistique (chant choral, musique, danse). En plus de la création artistique, il y aurait un volet santé mentale.
 - 4.1 Les cours de cuisine incluront : la gastronomie locale ; fricot, pâté chinois, macaroni au fromage, spaghetti, sirop d'érable, bannock, pain, et autre.
 - 4.1.1 Du jardin à la table avec le jardinage ; Dans ce cours les étudiants apprendront à reconnaître les baies sauvages et champignons dans les bois et puis la préservation des fruits et légumes frais.
 - 4.1.1.1 Les étudiants seront responsables de fournir les fruits et légumes pour la cafétéria en plus de cuisiner les repas.
 - 4.2. Chaque matin les étudiants participeront à des étirements style yoga pendant 10 minutes suivi de 30 minutes de méditation.
 - 4.3. Une fois par mois, l'école apportera ses étudiants dans la nature pour une randonnée ou activité d'une durée minimum d'une heure.
 - 4.4 Si personne dans l'école n'est pas apte à enseigner un des cours obligatoires du BNB, un membre de la communauté sera obligé d'enseigner les étudiants intéressés et former un enseignant pour le remplacer.
 - 4.5 Les étudiants de la 9^e année auront un voyage/échange au Canada pour la connectivité des uns et des autres, ce qui rehaussera les projets similaires de coopération et une attitude positive à l'amélioration.
5. L'éducation postsecondaire sera subventionnée par le département du bonheur.
 - 5.1 Les bourses seront attribuées à 30% des étudiants de chaque institution postsecondaire.
 - 5.1.1 Chaque institution postsecondaire est responsable d'attribuer les bourses.
 - 5.2 Les étudiants qui ne complètent pas leur diplôme postsecondaire devront rendre 7000\$/année d'étude au gouvernement.
 - 5.3 Après avoir complété une maîtrise, les étudiants s'engagent à vivre et travailler au Canada pendant 5 ans.

Projet de loi C-3

Loi abrogeant le décret de membriété du Canada dans l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ainsi que rétablissement le rôle du Canada au sein de la Force de maintien de la Paix des Nations-Unis et mettant en œuvres d'autres mesures

L'Honorable Ali Boussi, Ministre de la Défense nationale

ATTENDU QUE :

- Le Canada a dépensé 20,3 milliards de dollars en 2016 en matière de défenses et d'armements et que la majorité des déploiements militaires actifs du Canada entre dans le cadre des missions de l'OTAN.
- Le gouvernement est toujours sous pression constante de la part de l'OTAN d'augmenter ses dépenses militaires pour atteindre le quota de 2% du PIB imposé.
- Le Canada présentement à disposition de l'OTAN plus de 500 soldats des Forces armées canadiennes (FAC) dans le cadre de diverses missions en Europe et partout dans le monde¹, atteignant plus de 1000 membres des FAC lorsque certaines missions sont actives.
- L'OTAN avait été créée dans un contexte de post-guerre mondiale et de pré-guerre froide pour faire face à une menace existante, explicite et visible et que cette menace n'existe plus aujourd'hui.
- Les pays européens ont dorénavant des capacités militaires avancées leur permettant d'assurer leur souveraineté et leur propre défense face à des attaques.
- L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) se charge d'assurer un dialogue entre l'Est et l'Ouest en assurant la paix et la sécurité dans la région.
- D'après l'article 5 du Traité de l'Atlantique Nord, le Canada se retrouve dans l'obligation d'intervenir dans tout conflit contre une entité ou pays qui aurait attaqué un des pays membres de l'organisation.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

1. Que le titre abrégé du projet de loi s'intitule « Retrait du Canada de l'OTAN et son repositionnement stratégique militaire sur la scène mondiale »

PARTIE 1**Retrait du Canada du Traité de l'Atlantique Nord**

2.
 - a. Que le Canada, en conformité avec le Traité de l'Atlantique Nord émette son avis de retrait aux membres de l'Organisation.
 - b. Que le Canada cesse immédiatement d'envoyer des effectifs militaires ou de l'équipement dans le cadre de ses engagements au sein de l'OTAN
 - c. Que le Canada, établi en collaboration avec les membres de l'OTAN un plan de retrait de ses effectifs militaires et passe le commandement de tout bataillon sous sa responsabilité à d'autres pays de l'Organisation.
3. Le Commandement des forces interarmées supervise ce retrait en suivant l'échéancier suivant:
 - i. Aviation Royale Canadienne
Que les effectifs rattachés à l'Aviation Royale Canadienne se retirent des forces actives de l'OTAN dans un délai de six (6) mois après l'avis de retrait.
 - ii. Marine Royale Canadienne
Que les effectifs rattachés à la Marine Royale Canadienne se retirent des forces actives de l'OTAN dans un délai de neuf (9) mois après l'avis de retrait.
 - iii. Armée Canadienne
Que les effectifs rattachés à l'Armée Canadienne « Armée de terre Canadienne » se retirent des forces actives de l'OTAN dans un délai de douze (12) mois après l'avis de retrait.
4. Que le Canada maintient ses engagements et ceci sur un échéancier de 5 ans tout exercice militaire organisé avec les pays membres qui ne nécessite pas de déploiement militaire dans des zones de combats.

Association Parlementaire de l'OTAN et l'OSCE

5. Que le Canada change son statut d'État membre à Parlement associé à l'Assemblée parlementaire de l'OTAN pour continuer à faciliter les échanges avec les États membres en matière de sécurité commune et de relations multilatérales.
6. Que le Canada renforce sa présence diplomatique au sein de l'OSCE en y allégeant plus de fonds et de personnels à la disposition de l'organisme.

PARTIE 2**Souveraineté territoriale**

7.
 - a. Que le Canada reprend contrôle total de souveraineté territoriale et que toute présence militaire étrangère hormis celle des États-Unis d'Amérique soit considérée comme une présence hostile et que des mesures soient prises envers ces situations sauf s'il s'agit d'un partenariat ou dans le cadre d'un exercice militaire.
 - b. Que l'ensemble des effectifs militaires étrangers se trouvant au Canada dans le cadre du Traité de l'OTAN se retirent dans un délai de 6 (six) mois après l'avis de retrait sauf si une entente est signée entre le gouvernement canadien et l'entité en question.
 - c. Que la loi sur les privilèges et immunités de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord soit abrogée.

Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord

8. Que le Canada maintienne sa participation au sein de NORAD et continue son étroite collaboration dans le but de protéger l'espace nord-américain.
9. Que le Canada cesse de participer au programme des « 5 yeux et oreilles » d'échange d'informations et de renseignements.

Conseil de l'Arctique

10. Que le Canada brigue la permanence du Secrétariat du Conseil de l'Arctique pour assurer un leadership et une présence accrue au sein du Conseil.
11. Que le Canada élargisse sa coopération en matière de sécurité avec la Russie, pays voisin, dans le cadre des échanges au sein du Conseil.
 - a. Que le Canada et la Russie travaillent main dans la main pour sécuriser le passage du Nord-Ouest.
 - b. Que le Canada et la Russie établissent un plan d'action pour assurer la souveraineté de l'Arctique et renforcer la paix dans la région

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

12. Que le Canada émette un plan en coordination avec l'organisation des nations unies un plan d'action et de préparation pour tout déploiement éventuel de troupes militaires dans le cadre du programme des Casques bleus.
13. Que le Canada dans un premier temps mette à disposition de l'ONU
 - a. Un contingent composé de 500 soldats six (6) mois après le retrait des forces terrestres de l'OTAN pour ainsi éviter tout remaniement des contingents présents au Canada et déploiement des forces de réserves.
 - b. Un navire canadien de Sa Majesté de la flotte Pacifique ainsi qu'un navire canadien de Sa Majesté de la flotte Atlantique et ceci six (6) mois après le retrait des forces navales de l'OTAN en suivant les recommandations du Chef d'État-Major de la Défense en ce qui a trait aux spécificités des navires.
 - c. Deux avions C-17 Globemaster III et une flotte de 5 hélicoptères CH-147 Chinook qui viendront agir à titre de bataillon logistique au sein des forces des Nations Unies.
 - d. Un corps policier composé de 200 policiers militaires et civils dans le cadre du programme d'entraînement des forces policières des Nations Unies.

Entrée en vigueur

14. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret sauf si indiqué autrement dans les articles.

SOURCES

¹ <http://www.ctvnews.ca/canada/canada-s-current-military-operations-abroad-1.3154603>

Projet de loi C-201

Loi concernant les frontières interprovinciales

L'Honorable Joël LeFort, Critique officielle en matière de sécurité publique

ATTENDU QUE :

- Les enjeux en matière de sécurité au niveau global augmentent de manière importante;
- La communauté internationale fait face à d'importantes menaces comme le trafic humain, le trafic de drogues, les biens illicites et le terrorisme.

QU'IL SOIT MAINTENANT RÉSOLU ET DÉCRÉTÉ QUE :

1. Le Ministère de la Sécurité publique imposera sur ces citoyens qui veulent voyager à une province qui n'est pas leur province de résidence, un passeport de mouvement domestique.
 - a. La loi entrera en vigueur un an suivant la date de l'adoption de ce projet de loi
 - b. Les citoyens canadiens auront libre circulation à l'intérieur du Canada, mais ils vont devoir présenter le passeport de mouvement domestique suite au passage aux douanes.
 - i. Si le citoyen / la citoyenne n'a pas son passeport de mouvement domestique canadien, il/elle n'aura pas la permission de croisé la frontière.
2. Des frontières contrôlées seront installées à chaque frontière interprovinciale.
 - a. La gestion et l'administration des frontières seront administrées par le gouvernement fédéral et relèveront du Ministère du Transport avec un appui au niveau de la sécurité avec le Ministère de la Sécurité publique.
 - b. Lorsqu'un citoyen se sera présenté à la douane trois fois sans les documents obligatoires, il sera forcé à payer une amende de 250\$.
 - i. Si le citoyen se présente à la douane une quatrième fois ou plus, sans les documents obligatoires, il sera forcé de purger une peine de quatre jours en prison de sécurité minimum.
 - ii. Chaque infraction subséquente ajoutera deux jours à la peine de base.

3. Des centres douaniers seront établis dans les zones de déplacements domestiques comme des gares de train, gares d'autobus ainsi que dans les aéroports et aux ports marins.
 - a. Si le citoyen / la citoyenne n'a pas son passeport de mouvement domestique canadien, il/elle n'aura pas la permission de passé les douanes.
4. Les visiteurs étrangers auront, au moment de leurs arrivées au Canada, peu importe leur moyen de transport, à déclarer quelles frontières qu'ils désireront passer lors de leur visite au Canada et remplir une fiche de demande de passage.
 - i. Si à l'arrivée à la douane, le visiteur étranger n'a pas rempli une fiche de demande de passage et ce que cette fiche n'aura pas été acceptée, il/elle ne sera pas en mesure de faire le passage.
 - ii. Si les visiteurs étrangers se retrouvent une deuxième fois à tenter de croiser la frontière sans fiche de demande de passage, il sera renvoyé à son pays d'origine immédiatement à ses propres frais.